

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 23 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DEVE 10 Approbation des modalités de lancement et de signature d'un appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de bancs, chaises et barrettes de bancs pour les espaces verts de la Ville de Paris.

Mme Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012 par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver le principe et les modalités de réalisation de l'appel d'offres ouvert pour la fourniture et livraison de bancs, chaises, et barrettes de bancs pour les espaces verts de la Ville de Paris et lui demande l'autorisation de signer le marché de fournitures correspondant ;

Sur le rapport présenté par Mme Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4ème commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de réalisation de l'appel d'offres ouvert pour la fourniture et livraison de bancs, chaises, et barrettes de bancs pour les espaces verts de la Ville de Paris.

Article 2 : Les fournitures correspondantes feront l'objet d'un marché unique sur appel d'offres ouvert, sans variante, conformément aux articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés le règlement particulier de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution desdits marchés.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à lancer le marché correspondant et à le signer selon les montants suivants :

- Marché relatif à la fourniture et livraison de bancs, chaises, et barrettes de bancs pour les espaces verts de la Ville de Paris : 239 200 € TTC minimum - 956 800 € TTC maximum.

Article 5 : Conformément aux articles, 35.I.1°, 35.II.3°, 59.III, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrecevables, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53 du code, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, je vous demande de m'autoriser à lancer la procédure par voie de marché négocié, ainsi que de m'autoriser à signer le marché correspondant avec l'entreprise qui sera retenue par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée, sous réserve de décision de financement, sur les crédits inscrits au chapitre 011, articles 606-32, rubriques 823 du budget de fonctionnement de l'année 2012 et suivantes, et au chapitre 21, article 2188 du budget d'investissement de la Ville de Paris de l'année 2012 et suivantes.